

Ordonnance sur la confiscation des avoirs et ressources économiques irakiens gelés et leur transfert au Fonds de développement pour l'Irak

du 18 mai 2004 (Etat le 1^{er} juillet 2010)

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 184, al. 3, de la Constitution¹,
arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle:

- a. la confiscation des avoirs et des ressources économiques qui sont gelés en vertu de l'art. 2, al. 1, de l'ordonnance du 7 août 1990 instituant des mesures économiques envers la République d'Irak²; et
- b. le transfert des avoirs et du produit de la vente des ressources économiques au Fonds de développement pour l'Irak.

Art. 2 Procédure de confiscation

¹ Le Département fédéral de l'économie (DFE) est autorisé à confisquer, par voie de décision, les avoirs et les ressources économiques selon l'art. 1.

² Avant la notification de la décision de confiscation il transmet par écrit aux parties un projet de cette décision. Les parties peuvent se prononcer dans un délai de 30 jours.

Art. 3 Exceptions

Le DFE peut, après avoir consulté les offices compétents du Département fédéral des affaires étrangères et du Département fédéral des finances autoriser des exceptions afin de prévenir des cas de rigueur. Les demandes y relatives sont à présenter au DFE dans le délai prévu à l'art. 2, al. 2.

Art. 4³ Recours

Les décisions de confiscation du DFE peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral.

RO 2004 2873

¹ RS 101

² RS 946.206

³ Nouvelle teneur selon le ch. II 109 de l'O du 8 nov. 2006 portant adaptation d'ordonnances du Conseil fédéral à la révision totale de la procédure fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4705).

Art. 5 Transfert au Fonds de développement pour l'Irak

Dès que la décision de confiscation a acquis autorité de chose jugée, le DFE procède au transfert des avoirs confisqués ainsi que du produit de la vente des ressources économiques confisquées au Fonds de développement pour l'Irak.

Art. 6 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004 et a effet jusqu'au 30 juin 2007.

² La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 30 juin 2010.⁴

³ La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 30 juin 2013.⁵

⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 16 mai 2007, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2007 (RO **2007** 2789).

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 11 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010 (RO **2010** 2805).